



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 01-11/2024

Séance du lundi 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 12 novembre 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Agnès PRIEUR-DREVON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Adrien TRUILLET, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Doris DEPLAIX, Michel METRAL-BOFFOD, Emmanuel HOMMETTE

POUVOIRS :

- David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
- Agnès PRIEUR-DREVON a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
- Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
- Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Tarifs publics 2025 – Tarifs généraux

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2 à L.2131-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 6 novembre 2024,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Considérant que ces tarifs sont revus annuellement, sur proposition des commissions municipales compétentes,

Vu la grille des tarifs généraux 2025,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la nouvelle tarification des services publics valable pour les tarifs généraux, telle que définie dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

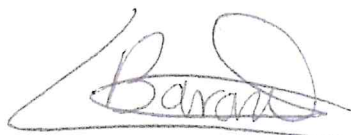
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 21/11/24

Mis en ligne le : 25/11/24

Télétransmis en Préfecture le : 21/11/24

Publié le : 21/11/24

Séance du lundi 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 12 novembre 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Agnès PRIEUR-DREVON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Adrien TRUILLET, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Doris DEPLAIX, Michel METRAL-BOFFOD, Emmanuel HOMMETTE

POUVOIRS :

- David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
- Agnès PRIEUR-DREVON a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
- Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
- Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

VU la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 juin 2024,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation

actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : De fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité
- Qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

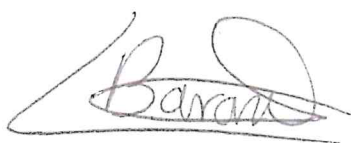
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 21/11/24

Mis en ligne le : 25 / 11 / 24

Télétransmis en Préfecture le : 21/11/24

Publié le : 21/11/24



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03-11/2024

Séance du lundi 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 12 novembre 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Agnès PRIEUR-DREVON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Adrien TRUILLET, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Doris DEPLAIX, Michel METRAL-BOFFOD, Emmanuel HOMMETTE

POUVOIRS :

- David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
- Agnès PRIEUR-DREVON a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
- Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
- Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs et fixant leur rémunération

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que les opérations de recensement de la population seront organisées sur les mois de janvier et février 2025.

Il convient de recruter les agents qui seront affectés au recensement de la population. Il s'agira d'agents vacataires répondant aux trois conditions cumulatives suivantes : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter une mission déterminée) ; discontinuité dans le temps (il ne s'agit pas d'un besoin permanent) ; rémunération attachée à l'acte.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- La création de 9 emplois de vacataires pour assurer les missions d'agents recenseurs de façon discontinue sur la période entre début janvier et fin février 2025 ;
- DIT que ces agents recenseurs seront rémunérés comme suit :
 - ✓ Un forfait de 100 euros brut pour la tournée de reconnaissance, les déplacements sur le territoire.
 - ✓ Une indemnité de 100 euros bruts pour les séances de formation (au minimum deux formations doivent être suivies)
 - ✓ 1.60 euros bruts par feuille de logement récupérée ou remplie en ligne,
 - ✓ 2.10 euros bruts par feuille individuelle récupérée ou remplie en ligne,
 - ✓ La collectivité versera également une bonification forfaitaire proratisée de 200 euros en cas de bon achèvement de la collecte (0 à 100 %)


Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

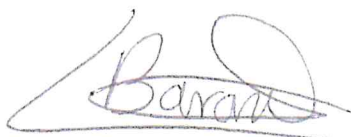
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 21 / 11 / 24
Mis en ligne le : 25 / 11 / 24
Télétransmis en Préfecture le : 21 / 11 / 24
Publié le : 21 / 11 / 24



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04-11/2024

Séance du lundi 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 12 novembre 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Agnès PRIEUR-DREVON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Adrien TRUILLET, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Doris DEPLAIX, Michel METRAL-BOFFOD, Emmanuel HOMMETTE

POUVOIRS :

- David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
- Agnès PRIEUR-DREVON a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
- Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
- Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Avis simple sur le projet de SCOT du bassin annécien arrêté le 2 octobre 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

VU la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

VU la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

VU la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

VU la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

VU la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

VU la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

VU la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

VU la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

VU l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

VU l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

VU les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,

VU le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,

VU le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

1. Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de SEVRIER est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

Le Conseil Municipal, après examen du projet de SCoT :

- **EMET** un avis simple **FAVORABLE** au projet de SCoT du bassin annécien.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

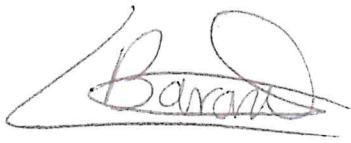
Le Maire

Bruno LYONNAZ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SEVRIER" at the top and "Haute-Savoie" at the bottom, with a central emblem depicting a building. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gabin Baran', with a large, stylized flourish above the name.

Certifié exécutoire par le Maire le : 21/11/24

Mis en ligne le : 25/11/24

Télétransmis en Préfecture le : 21/11/24

Publié le : 21/11/24



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05-11/2024

Séance du lundi 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 12 novembre 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Agnès PRIEUR-DREVON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Adrien TRUILLET, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Doris DEPLAIX, Michel METRAL-BOFFOD, Emmanuel HOMMETTE

POUVOIRS :

- David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
- Agnès PRIEUR-DREVON a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
- Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
- Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETARE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

**Délibération autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition
Parcelle AD 589**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de création d'une voie verte sur le chemin de la Liaz constituant une liaison sécurisée avec la voie verte du tour du lac.

Aux termes de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur

publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération n° 05-09/2023 du Conseil municipal en date du 18 septembre 2023 relative à l'acquisition de la parcelle AD 589 par la commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- D'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- D'autoriser Madame MALAPLATE Christina à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

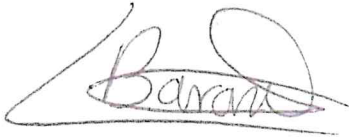
Le Maire

Bruno LYONNAZ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Lyonnaz', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SEVRIER' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a figure.

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Baran', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Certifié exécutoire par le Maire le : 21 / 11 / 24

Mis en ligne le : 25 / 11 / 24

Télétransmis en Préfecture le : 21 / 11 / 24

Publié le : 21 / 11 / 24